



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1996/1079
31 décembre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 31 DÉCEMBRE 1996, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU
CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE PRÉSIDENT DU COMITÉ DU CONSEIL
DE SÉCURITÉ CRÉÉ PAR LA RÉOLUTION 748 (1992) CONCERNANT
LA JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint un rapport récapitulant les travaux accomplis en 1996 par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 748 (1992) concernant la Jamahiriya arabe libyenne. Ce rapport, qui a été adopté par le Comité le 27 décembre 1996, fait suite aux directives données dans la note du Président du Conseil de sécurité en date du 29 mars 1995 (S/1995/234).

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 748 (1992) concernant
la Jamahiriya arabe libyenne

(Signé) Zbigniew Maria WŁOSOWICZ

Rapport du comité du Conseil de sécurité créé par la résolution
748 (1992) concernant la Jamahiriya arabe libyenne

I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport, adopté le 27 décembre 1996, répond au souci de transparence manifesté dans la note du Président du Conseil de sécurité en date du 29 mars 1995 (S/1995/234). Il récapitule les travaux accomplis en 1996 par le Comité, qui a tenu huit séances et considéré une centaine de communications ayant trait à différents aspects de l'application des sanctions obligatoires, ainsi que les réponses à y faire.

II. TRAVAUX DU COMITÉ

A. Généralités

2. Le Secrétaire général a adressé le 22 janvier 1996, à tous les États Membres, une note verbale dans laquelle il rappelait à leur attention les prescriptions des résolutions 748 (1992) et 883 (1993) du Conseil de sécurité, en date respectivement du 31 mars 1992 et du 11 novembre 1993, et demandait à ces États de lui faire connaître, comme ils le devaient [par. 8 de la résolution 748 (1992) et par. 13 de la résolution 883 (1993)], les mesures qu'ils avaient prises pour s'acquitter de leurs obligations. Le Secrétaire général a par la suite présenté deux rapports sur l'application de ces résolutions¹.

B. Directives adoptées par le Comité

3. Le bureau du Comité, que celui-ci élit à sa première séance annuelle et qui siège pendant le reste de l'année civile, se compose d'un président et de deux vice-présidents. Le Président est élu à titre personnel; les Vice-Présidents sont élus en tant que représentants de leur pays. En 1996, le Président était M. Zbigniew Maria Włosowicz (Pologne) et les vice-présidences étaient assurées par l'Allemagne et la République de Corée.

4. Le Comité a adopté (65e séance, 5 février 1996) une nouvelle série de dispositions conçues pour rendre son mode d'opération plus transparent, comme l'avait recommandé le Conseil de sécurité (note du Président du Conseil S/1996/54, en date du 24 janvier 1996). Il a décidé qu'à l'issue de chacune de ses séances, son Président donnerait verbalement un aperçu de ses travaux à tous les États Membres intéressés².

C. Transports aériens à but humanitaire

5. Dans le cadre de la fonction que lui assigne la disposition 9 e) de la résolution 748 (1992), le Comité a établi en 1992 (13e séance, 14 octobre 1992), comme l'avait suggéré le Coordonnateur résident des Nations Unies à Tripoli, des dispositions spéciales concernant les évacuations sanitaires d'urgence par voie aérienne à partir du territoire libyen. Ses instructions correspondantes ont

été communiquées le 16 octobre 1992 à l'ensemble des États et des organisations internationales.

6. Le Comité a par la suite établi (59e séance, 17 juillet 1995)³ des dispositions supplémentaires régissant l'autorisation et le contrôle des vols organisés à partir du territoire libyen pour opérer les évacuations sanitaires d'urgence et la question connexe des services d'entretien et des livraisons de pièces détachées nécessaires pour les quatre avions ambulances libyens qu'il avait spécifiés dans les premières dispositions (voir ci-dessus, par. 5).

7. Le Comité a approuvé 63 vols d'évacuation sanitaire d'urgence en 1996 (42 en 1995).

8. L'Égypte ayant demandé le 1er mars 1996 qu'Egypt Air soit autorisée à assurer 45 vols aller-retour entre Le Caire et Jeddah, avec escales à Tripoli et Benghazi, pour transporter des Libyens faisant le pèlerinage de La Mecque, le Comité a donné le 8 mars 1996 l'autorisation demandée.

9. Comme en 1995, l'autorisation du Comité était assortie des conditions suivantes : a) le Gouvernement égyptien communiquerait d'avance l'horaire de chaque vol, le plan de vol précis et le numéro d'immatriculation de l'appareil; b) le vol serait direct et sans escale entre les points autorisés; c) ni l'État libyen ni aucune entité libyenne ne serait propriétaire, actionnaire majoritaire ou loueur de l'appareil; d) ni le Gouvernement libyen, ni aucune administration publique ou entreprise libyenne ne tirerait directement ou indirectement un avantage financier du vol, comme le stipulent les dispositions 3 a) et b) de la résolution 883 (1993); e) l'appareil serait dûment inspecté comme le prévoient les directives adoptées par le Comité, afin que l'on puisse constater qu'il servait exclusivement aux fins humanitaires déclarées et non à des opérations contrevenant à la résolution 748 (1992). Les inspections ont été effectuées selon les mêmes modalités qu'en 1995⁴.

D. Violations

10. Le Conseil de sécurité a jugé le 18 avril 1996 que le vol effectué le 16 avril de Tripoli à Jeddah par un appareil immatriculé en Libye constituait une infraction manifeste, totalement inadmissible, à sa résolution 748 (1992). Il a demandé avec insistance que la Jamahiriya arabe libyenne mette un terme à ces violations, en avertissant que si celles-ci se reproduisaient, il étudierait les dispositions à prendre en conséquence, et il a prié le Comité de rappeler aux États Membres les mesures que la résolution précitée leur impose d'appliquer si un appareil immatriculé en Libye atterrit sur leur territoire⁵.

11. Le Comité a approuvé (68e séance, 30 avril 1996)⁶ le texte d'une note verbale qui devait être adressée à tous les États Membres, comme l'avait demandé le Conseil de sécurité (déclaration faite par le Président de cet organe le 18 avril 1996)⁵, pour leur rappeler les obligations que leur impose la résolution 748 (1992)⁷.

12. Le Comité a examiné (69e séance, 5 juillet 1996) deux notes verbales, datées l'une, en date du 27 juin 1996, émanant de la Mission permanente de l'Égypte, et l'autre, datée du 28 juin 1996, provenant de la Mission permanente

de la Jamahiriya arabe libyenne. Il a noté que des appareils immatriculés en Libye étaient allés de Tripoli au Caire le 22 juin 1996 (ayant à bord le chef de l'État, qui se rendait au Sommet arabe) et revenus à Tripoli le lendemain 23 juin 1996.

13. Le Comité a jugé que ces vols aériens des 22 et 23 juin constituaient une grave infraction à la résolution 748 (1992). Il a enjoint à la Jamahiriya arabe libyenne de mettre un terme à ces violations, en l'avertissant que sinon, il envisagerait de proposer au Conseil de sécurité, comme le lui commande la disposition 9 c) de la résolution précitée, des moyens de faire plus rigoureusement respecter les mesures imposées⁸.

14. Le Conseil a tenu à plusieurs reprises des consultations officieuses au sujet d'une lettre que le chef de l'État libyen avait adressée au Président, par le canal du Représentant permanent de la Jamahiriya, pour justifier les vols aériens comme celui visé ci-dessus⁹. Le Président du Conseil a proposé le 30 juillet 1996 de rappeler dans la déclaration qu'il ferait devant la presse les termes de la résolution 748 (1992) et l'avertissement donné le 5 juillet précédent par le Président du Comité (voir ci-dessus, par. 13). Il a également proposé de dire que les membres du Conseil jugeaient inadmissibles les intentions manifestées par le chef de l'État libyen, qui étaient contraires à la résolution 748 (1992), et qu'ils demandaient fermement à ce dirigeant d'y renoncer. Le Président du Conseil a proposé le 31 juillet 1996, après confirmation par deux membres de cet organe, de faire devant la presse la déclaration qui avait été provisoirement convenue; les membres du Conseil ont accepté cette proposition.

III. RÉEXAMENS PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ DES MESURES IMPOSÉES

15. Le Conseil de sécurité avait décidé au paragraphe 13 de sa résolution 748 (1992) de revoir tous les 120 jours, ou plus tôt si la situation le rendait nécessaire, les mesures imposées à l'encontre de la Jamahiriya arabe libyenne telles qu'il les avait définies aux paragraphes 3 à 7 de cette même résolution, en considérant si cet État avait entrepris de se conformer à ce qui lui était demandé aux paragraphes 1 et 2 de la résolution et en tenant compte de tous les éléments d'information communiqués le cas échéant par le Secrétaire général dans l'exercice de la fonction définie au paragraphe 4 de la résolution 731 (1992). Le Conseil a tenu les 12 août et 9 décembre 1992 ses premières consultations officieuses en ce sens. Il a jusqu'à présent réexaminé 14 fois la situation.

16. En 1996, le Conseil a fait trois fois le point de la situation (21 mars, 19 juillet, 15 novembre). Il a jugé chaque fois que les conditions requises pour modifier le régime de sanctions qu'il avait établi par les paragraphes 3 à 7 de sa résolution 748 (1992) n'étaient pas réunies.

Notes

¹ S/1996/611 et S/1996/612.

² Voir SC/6185.

³ Voir SC/6070.

⁴ Voir SC/6191.

⁵ S/PRST/1996/18.

⁶ Voir SC/6209.

⁷ Voir SC/6241.

⁸ Voir S/1996/588.

⁹ Voir S/1996/588.
